

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 06/01/2025 - 283 - 2004 B 02155 - 479 558 017 - ALTEREA

ALTEREA

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 500 000 euros
Siège social : 26, boulevard Vincent Gâche, 44200 NANTES
479 558 017 RCS NANTES
(ci-après la « Société »)

DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2024

La soussignée :

La société ALTYN (ci-après « Le Président »), société par actions simplifiée au capital de 2 574 000 Euros, dont le siège social est situé à NANTES (44200) – 26 Boulevard Vincent Gâche, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 851 993 832, Présidente de la Société ALTEREA, représentée par son Président, la société SUSTAINABLE, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros, dont le siège social est situé à NANTES (44200) – 26 Boulevard Vincent Gâche, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 479 167 264, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Alban LAPIERRE,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

En application de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 26, boulevard Vincent Gâche 44200 NANTES au 11 B, rue des Marchandises 44200 NANTES, à compter du 25 novembre 2024.

En conséquence, il décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 B rue des Marchandises 44200 NANTES (...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent procès-verbal.

**ALTYN,
Présidente,
Représentée par Monsieur Alban LAPIERRE**

Signé par :

CB7A1CC975D24E2...

ALTEREA

Société par actions simplifiée

Au capital de 2 500 000 euros

Siège social : 11 B rue des Marchandises – 44200 NANTES

479 558 017 RCS NANTES

STATUTS

*Mis à jour conformément aux décisions du Président
en date du 21 novembre 2024*

Certifiés conformes

Le Président

Monsieur Alban LAPIERRE

Signé par :

CB7A1CC975D24E2...

STATUTS

TITRE I

FORME — DENOMINATION — SIEGE — OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée le 19 novembre 2004 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nantes le 26 novembre 2004. La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision unanime des associés en date du 16 avril 2012.

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts. Cette société peut fonctionner indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce :

- de diagnostic, étude, conseil, dans les domaines de l'ingénierie énergétique et environnementale ;
- de distribution, installation, exploitation, gestion, financement, location d'unités de production d'énergies à partir de sources renouvelables et innovantes (solaire thermique, solaire photovoltaïque, climatisation solaire, pompe à chaleur, géothermie, éolien, biomasse, bois- énergie, méthanisation; biocarburant, hydraulique, cogénération, climatisation par absorption, technologie à hydrogène, pile à combustible...);
- de fourniture d'énergies à partir des mêmes sources renouvelables et innovantes ;
- d'ingénierie Tous Corps d'Etat dans le domaine de l'énergie et du bâtiment pour des projets de construction et de réhabilitation ;
- et toutes activités pouvant s'y rattacher ou en être le prolongement.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « ALTEREA ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 B rue des Marchandises, 44200 Nantes.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président et dans cette hypothèse celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés, ou par l'associé unique.

ARTICLE 5 BIS – RAISON D'ETRE – OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, la raison d'être de la Société est de contribuer à la transition énergétique, environnementale et numérique des bâtiments, des villes et des territoires (la « **Raison d'être** »).

La Société se donne ainsi pour mission de poursuivre, conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 210-10 du Code de commerce, les objectifs sociaux et environnementaux suivants (la « **Mission** ») :

- promouvoir, accompagner et/ou mettre en œuvre la réhabilitation énergétique des bâtiments ainsi que les modes de construction durables ;
- favoriser le développement des énergies renouvelables et des réseaux de chaleur décarbonés ;
- dans ce cadre, prendre part à la création de villes et territoires durables et connectés.

Ces objectifs ont également vocation à être déclinés en interne, au travers une démarche RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) ambitieuse.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

1. Il a été fait apport à la société, lors de la constitution et pour constituer son capital social, des apports en numéraire pour un montant total de dix mille euros (10.000€).
2. Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Associés en date du 5 juin 2009, le capital social a été augmenté de quatre-vingt-dix mille euros (90.000 €) par incorporation de réserves.

3. Par décision de l'associé unique en date du 16 décembre 2013 :

- Le capital social a été augmenté d'une somme de cinq mille deux cent cinquante euros (5 250 €) en numéraire ;
- Le capital social a été augmenté d'une somme de quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante euros (94 750 €) par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des actions existantes de 10 Euros à 19,0023753 Euros et d'abandonner toute référence à la valeur nominale ;

4. Par décision de l'Associé Unique en date du 31 décembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de huit cent mille euros (800.000 €) par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des actions existantes

5. Par décision de l'Associé Unique en date du 11 octobre 2022, le capital social a été augmentée d'une somme d'un million cinq cent mille euros (1 500 000 €) par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Total égal au montant du capital social 2 500 000 euros

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2 500 000 €)**, divisé en dix mille cinq cent vingt-cinq (10.525) actions d'égales valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi.

Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres. Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés, ou l'associé unique, peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire, des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi. L'assemblée générale peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11- LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique dans le cas contraire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés qui peut déléguer la réalisation au Président.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles à la date du transfert peuvent être admis à cette formalité.

1. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la transmission des actions est libre et sans agrément.

2. Lorsque la société comprend plusieurs associés, toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable du Président ou en cas de décès ou d'incapacité de ce dernier à l'assemblée générale ordinaire des associés, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par le Président. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Président refuse d'agréer la transmission, le Président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société, statuant à la majorité extraordinaire, peut également racheter les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés ou l'associé unique.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix. Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

TITRE III

ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le Président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique.

Le Président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement. En cas d'associé unique, celui-ci procède au remplacement du Président par une décision unilatérale.

Le Président de la société dirige et administre la société.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolutions et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la société.

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la société, à l'exclusion, d'une part, des

pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Il dispose alors de l'ensemble des pouvoirs conférés au Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par le Président.

ARTICLE 17 BIS – COMITE DE MISSION

17 bis.1 - Membres du Comité de Mission

Il est créé un Comité de Mission composé de trois membres au moins, dont un salarié de la Société.

17 bis.2 - Désignation

Les membres du Comité de Mission sont nommés par le Président de la Société.

Le Comité de Mission n'est valablement formé que si et seulement s'il comprend au moins trois membres (dont un salarié de la Société), ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Le Président peut désigner en qualité de membre du Comité de Mission des collaborateurs de la Société, ainsi que des représentants des clients et/ou des fournisseurs de la Société, mais également toute personne tierce sans lien avec la Société mais dotée d'une expertise ou d'une expérience pertinente dans les domaines relevant de la Mission.

17 bis.3 – Durée et cessation de fonctions

Les membres du Comité de Mission sont nommés pour une durée maximum de trois (3) ans, et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions, sans limitation. Les fonctions des membres du Comité de Mission prennent fin à l'issue de l'assemblée générale des associés (ou de la décision de l'associé unique) se prononçant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les fonctions de membres du Comité de Mission prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, l'incapacité, la dissolution, l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de liquidation amiable.

Les membres du Comité de Mission peuvent être révoqués à tout moment par le Président de la Société et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17 bis.4 - Rémunération

Les fonctions de membres du Comité de Mission ne sont pas rémunérées.

17 bis.5 - Président du Comité de Mission

Le Comité de Mission est présidé par toute personne désignée en son sein par le Président de la Société.

17 bis.6 - Réunions du Comité de Mission - Quorum – Majorité

Le Comité de Mission se réunit au moins une fois par an.

Il est convoqué par son président ou tout autre membre du Comité de Mission que ce dernier mandate à cet effet. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf si tous les membres du Comité de Mission renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de Mission n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tous moyens de communication téléphonique ou audiovisuelle appropriés permettant l'identification des différents participants.

Les réunions du Comité de Mission sont présidées par son président. En l'absence de ce dernier, le Comité de Mission désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de Mission ne délibère valablement que si et seulement si au moins la moitié des membres du Comité de Mission sont présents ou représentés ou assistent à la réunion selon toutes modalités appropriées.

Toutes les recommandations, avis ou décisions du Comité de Mission sont adoptés à la majorité simple.

Tout membre du Comité de Mission peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de Mission peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les membres du Comité de Mission, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Comité de Mission, sont tenus aux mêmes obligations de confidentialité et de discrétion que celles définies à l'article L. 225-37 du Code de commerce concernant les administrateurs de société anonyme au titre des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Un règlement intérieur décrivant les modalités de fonctionnement du Comité de Mission peut être adopté par le Comité de Mission. Ce règlement intérieur doit être agréé par le Président.

17 bis.7 - Procès-verbaux

Les recommandations, avis ou décisions du Comité de Mission sont constatés dans des procès-verbaux signés par le président du Comité de Mission et un membre du Comité de Mission au moins.

Les procès-verbaux mentionnent la liste des participants à chaque réunion du Comité de Mission.

17 bis.8 - Pouvoirs du Comité de Mission

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi de la Mission, et n'est pas doté d'un pouvoir de décision ou de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Il présente annuellement un rapport (joint au rapport de gestion, lorsqu'il est établi) à l'occasion de l'approbation des comptes de la Société.

Le Comité de Mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission. Il examine notamment tout rapport, compte-rendu et avis exprimé par toute personne mandatée à cet effet et par tout organisme tiers indépendant, relatif à l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux de la Société.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux de la Société fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce. L'avis émis à ce titre sera joint au rapport du Comité de Mission.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

18.1 - Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, si celui-ci est l'associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, lesdites conventions conclues par le Président ou l'un des dirigeants sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

18.2 - Pluralité d'associés

Les conventions intervenantes, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention prenant part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les dispositions ci-après ne seront applicables qu'en cas de pluralité d'associés.

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- **Décisions prises à la majorité simple :**
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - nomination et révocation du Président ;
 - nomination et révocation du Directeur Général ;
 - nomination des commissaires aux comptes ;
 - nomination des commissaires aux comptes ;

- **Décisions prises à la majorité des deux tiers :**
 - dissolution et liquidation de la société ;
 - augmentation et réduction du capital ;
 - fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce ;

- **Décisions prises à l'unanimité :**
 - toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce ;
 - augmentation de l'engagement des associés ;
 - changement de la nationalité de la société.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont de la compétence exclusive du Président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

21.1 - Associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions énoncées à l'article 20 ci-avant.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont consignées sur le registre des décisions d'associés.

21.2 - Pluralité d'associés

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion et quinze (15) jours pour l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé exclusivement.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives ou des décisions de l'associé unique et du Président ainsi que des décisions unanimes des associés.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés, ou à l'associé unique le cas échéant, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice. Un délai supplémentaire peut être sollicité auprès du Tribunal de Commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Le Président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, Par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et

remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou par une décision de l'associé unique dans le cas contraire.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés, ou l'associé unique, peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire en cas de pluralité d'associés, ou une décision de l'associé unique dans le cas contraire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société seront soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.